

## Règlement intérieur applicable lors de la formation Premiers Secours Citoyen (P.S.C.)

Le présent règlement intérieur est établi conformément aux dispositions des articles L 6352-3 et L. 6352-4 et R 6352-1 à R 6352-15 du Code du travail, et a pour objet de préciser les modalités de déroulement des formations dispensées par l'UDSP 49

### Article 1. Objet et champ d'application du règlement

Le présent règlement s'applique à toutes les personnes participantes à une action de formation organisée par l'Union Départementale des Sapeurs-Pompiers de Maine-et-Loire (UDSP 49).

Le règlement définit les règles d'hygiène et de sécurité, les règles générales et permanentes relatives à la discipline ainsi que la nature et l'échelle des sanctions pouvant être prises vis-à-vis des stagiaires qui y contreviennent et les garanties procédurales applicables lorsqu'une sanction est envisagée.

Tout formateur et toute personne inscrite en tant que stagiaire sur une formation dispensée par l'UDSP 49 doit respecter les termes du présent règlement durant toute la durée de l'action de formation.

### Article 2. Informations demandées au stagiaire

*Selon les dispositions de l'article L6353.9 du Code du Travail, modifié par la Loi 2018-771 du 05 septembre 2018.*

Les informations demandées, sous quelque forme que ce soit, par un organisme de formation au candidat à une action telle que définie à l'article L6313-1 du Code du Travail, à un stagiaire ne peuvent avoir comme finalité que d'apprécier son aptitude à suivre l'action de formation, qu'elle soit sollicitée, proposée ou poursuivie. Ces informations doivent présenter un lien direct et nécessaire avec l'action de formation, et il doit y être répondu de bonne foi.

### Article 3. Principes généraux

La prévention des risques d'accidents et de maladies est impérative et exige de chacun le respect :

- des prescriptions applicables en matière d'hygiène et de sécurité sur les lieux de formation ;
- de toute consigne imposée soit par la Direction de l'organisme de formation soit par le constructeur ou le formateur s'agissant notamment de l'usage des matériels mis à disposition.

Chaque stagiaire doit ainsi veiller à sa sécurité personnelle et à celle des autres en respectant, en fonction de sa formation, les consignes générales et particulières en matière d'hygiène et de sécurité. Le non-respect de ces consignes expose la personne à des sanctions pouvant mener jusqu'à l'exclusion de la formation.

### Article 4. Consignes d'incendie

Conformément aux articles R. 4227-28 et suivants du Code du travail, les consignes d'incendie et notamment un plan de localisation des extincteurs et des issues de secours sont affichés dans les locaux de l'organisme de formation. En cas d'alerte, le stagiaire doit cesser toute activité de formation et suivre dans

le calme les instructions du représentant habilité de l'organisme de formation ou des services de secours. Tout stagiaire témoin d'un début d'incendie doit immédiatement appeler les secours en composant le 18 à partir d'un téléphone fixe ou le 112 à partir d'un téléphone portable et alerter le formateur ou un représentant de l'organisme de formation.

#### **Article 5. Boissons alcoolisées et drogue**

L'introduction ou la consommation de drogue ou de boissons alcoolisées dans les locaux est formellement interdite. Il est interdit aux stagiaires de pénétrer ou de séjourner en état d'ivresse ou sous l'emprise de drogue dans l'organisme de formation. Les stagiaires auront accès lors des pauses à la fontaine à eau ainsi qu'à une mise à disposition de boissons non alcoolisées.

#### **Article 6. Interdiction de fumer**

Conformément au décret n°2006-1386 du 15 novembre 2006, il est formellement interdit de fumer dans tous les lieux fermés et couverts qui accueillent du public ou qui constituent des lieux de travail. Cette interdiction s'applique notamment aux salles de cours où se déroulent les formations comme dans tous les locaux où figure cette interdiction.

#### **Article 7. Interdiction de déjeuner dans les salles de formation**

Il est interdit de prendre ses repas dans les salles de formation ou dans la cuisine qui est réservée au personnel salarié de l'union départementale. Il est interdit de prendre ses repas dans les espaces communs (hall d'accueil, couloirs, paliers...).

#### **Article 8. Accident**

Le stagiaire victime d'un accident ; survenu pendant la formation doit prévenir immédiatement la Direction de l'organisme de formation.

Conformément à l'article R. 6342-3 du Code du travail, le responsable de l'organisme de formation entreprend les démarches appropriées en matière de soins et contacte le responsable légal ou professionnel du stagiaire.

#### **Article 9. Formalisme attaché au suivi de la formation**

Les stagiaires sont tenus de suivre toutes les séquences pédagogiques programmées par l'UDSP 49, avec assiduité et ponctualité, et sans interruption. Un procès-verbal sera élargé par les stagiaires et contresignées par le formateur.

A l'issue de l'action de formation, le stagiaire se voit remettre une attestation de fin de formation à transmettre, selon le cas, à son employeur/administration ou à l'organisme qui finance l'action.

#### **Article 10. Horaires de formation**

Les stagiaires doivent se conformer aux horaires fixés et communiqués au préalable par l'organisme de formation. Le non-respect de ces horaires peut entraîner des sanctions. Sauf circonstances exceptionnelles, les stagiaires ne peuvent s'absenter pendant les heures de stage.

#### **Article 11. Absences, retards ou départs anticipés**

Toute absence prévisible du stagiaire, qu'il soit également ou non le client, et ce quelle qu'en soit la cause, doit être annoncée et déclarée par mail à l'UDSP 49.

Selon le contexte, les dispositions des Conditions Générales de Vente de l'UDSP 49, de la Convention ou du Contrat de Formation, du devis, et plus généralement de l'article L6354-1 (En cas d'inexécution totale ou partielle d'une prestation de formation du fait du stagiaire, l'UDSP 49 conservera la facturation intacte. Si cette responsabilité incombe à l'organisme de formation, la formation sera reportée sans coût supplémentaire pour le stagiaire ou le client) s'appliqueront.

Le formateur se réserve le droit de refuser ou de renvoyer un stagiaire dont le retard est supérieur à 30 minutes ou l'absence ne permettrait pas la validation de sa formation. Il en informera la responsable du service formation immédiatement.

En cas d'absence ou départ du stagiaire en cours de formation, l'organisme de formation informera son employeur ou son responsable légal dans les meilleurs délais. Tout départ anticipé de la formation empêchera la validation définitive.

#### **Article 12. Accès aux locaux de la formation**

Sauf autorisation expresse de l'UDSP 49, le stagiaire ne peut :

- entrer ou demeurer dans les locaux de formation à d'autres fins que la formation ;
- y introduire, faire introduire ou faciliter l'introduction de personnes étrangères à l'organisme ;

#### **Article 13. Tenue et biens personnels des stagiaires**

Le stagiaire est invité à se présenter à l'organisme en tenue vestimentaire correcte. Une tenue décontractée est conseillée pour la pratique des cours de secourisme. L'UDSP49 décline toute responsabilité en cas de perte, de vol ou détérioration des objets personnels des stagiaires au sein du centre de formation.

#### **Article 14. Comportement**

Les stagiaires s'engagent à observer les comportements en usage dans toute collectivité ainsi que les règles fixées par le formateur. Ils s'engagent à respecter le devoir de réserve et de discrétion permettant la libre expression du groupe. Ils s'imposent un maximum de correction et de courtoisie entre eux et vis à vis des personnels qu'ils sont appelés à côtoyer. Il est interdit aux stagiaires de filmer ou photographier le déroulement de la formation.

#### **Article 15. Discipline**

Tout stagiaire ne respectant pas le présent règlement se verra exclu de la formation sans que l'organisme, le client ou le stagiaire puisse prétendre à un quelconque remboursement de la prestation de formation facturée.

#### **Article 16. Utilisation du matériel**

Sauf autorisation particulière de la Direction de l'organisme de formation, l'usage du matériel de formation se fait sur les lieux de formation et est exclusivement réservé à l'activité de formation. L'utilisation du matériel à des fins personnelles est interdite.

Le stagiaire est tenu de conserver en bon état le matériel qui lui est confié pour la formation. Il doit en faire un usage conforme à son objet et selon les règles délivrées par le formateur.

#### **Article 17. Diffusion et application du présent règlement intérieur**

Les stagiaires recevront le présent règlement avec le dossier d'inscription. Il sera considéré que les stagiaires présents à la formation ont pris connaissance du présent règlement intérieur et qu'ils s'engagent à le respecter.

#### **Article 18. Droit à l'image et RGPD**

L'UDSP49 se réserve le droit de diffuser des images de formation contenant des photographies sur lesquelles apparaissent les stagiaires. Le renoncement au droit à l'image est lié à l'inscription du stagiaire qui l'accepte de fait.